

CITÉ JURIDIQUE

Trimestriel de la CEJUS

Année 2023, n° 0007 du 12 mai



L'ENFANT TOGOLAIS ET LE DROIT.



« Pour que l'accès au droit et à la justice pour tous devienne davantage une réalité »





Chers lecteurs,

Après quelques mois de rupture, la Cité juridique fait son grand retour. Alors que les nouvelles technologies font désormais partie intégrante de notre vie, et ce, de manière irréversible, s'amplifie considérablement le débat sur les répercussions du numérique sur les enfants. Est-il une aubaine pour les enfants, une source illimitée de possibilités en matière de communication, d'apprentissage et de culture générale ? Ou, à l'inverse, est-ce un fléau menaçant l'éducation des enfants, fragilisant le tissu familial, et mettant en péril leur bien-être ? Sans se perdre dans les dédales d'interminables questionnements en la matière, ce premier numéro de l'année 2023 met un point d'honneur à

la question de la justice juvénile et aux droits des enfants. Ce choix thématique est loin d'être anodin, l'intérêt et l'expertise de la CEJUS en matière de droit des enfants s'étant considérablement développés ces dernières années, sur fond du partenariat avec le Bureau International des Droits des Enfants (IBCR). Cela dit, et puisqu'il est question de justice pour mineurs, qui de mieux qu'un juge des enfants pour en parler, en termes de retour sur expériences. Cette parution fait donc la lumière sur ce magistrat dont l'office reste difficilement intelligible pour une bonne majorité des justiciables. Ce numéro explore en outre, les liens entre l'espace numérique et l'enfant, notamment sous le prisme de la sanction, tant sur le plan disciplinaire, civile, que pénal.

À ces éléments centraux développés, se greffent d'autres rubriques intéressantes que je vous laisse découvrir entre les pages, lignes et membres de phrases de votre revue préférée. Hâtez-vous donc de la lire, pendant qu'il est encore temps !

Dans ce numéro

EDITORIAL	2
LES NOUVELLES DE LA CITÉ	3-5
TRIBUNE DE LA CITÉ	7-12
LEXICOJURIDIQUE	14
PAROLE AUX CITOYENS	15-16
LA VOIX DU GRADIN	17-20

Cité Juridique
Totsi, Avenue Pya
Tel: (00228) 70 15 90 74 / 70 15 90 73
Mail: cejustogo@gmail.com

Directeur de Publication: **Dieudonné KOSSI**
Rédacteur en Chef: **Bamidayé ASSOGBA**
Secrétaire de rédaction: **Pierre KOSSI**
Infographie: **Nestor Celestin KOTCHADJO**

Ont collaboré : **NAMESSI H. Akla-Esso, BROSSIER Marie, BATAKA René Essoglina, AMETSOHOUN Akossiwa, Faré Ali, Florence AHOLOU, Liebe DOTSE, Gloria WEKA, Akossiwa AMETSOHOUN, René BATAKA, Roger LANDJRO, Joseph BOULASSIKA, BIYAO P'Ham M. Vanessa et AGBESSINO K. F. Guy**

Cette revue est la vôtre. Elle vous est offerte par la CEJUS.

Vous pouvez la télécharger gratuitement depuis :



www.cejus.org

Abonnez-vous à nos pages



LES NOUVELLES DE LA CITÉ

STAGE CLINIQUE : DES STAGIAIRES OUTILLÉS SUR LES DROITS DES ENFANTS



La nouvelle vague de stagiaire clinicien dans le cadre de sa formation sur les droits des enfants, organise une série de conférences portant sur des thématiques liées aux droits des enfants.

De la réglementation des entreprises et respect des droits des enfants à la responsabilité des enfants dans l'espace numé-

rique, les 03 et 10 Mars 2023, ont vu la participation des stagiaires et de certains membres du personnel de la clinique.

L'objectif de ces conférences est de renforcer les capacités des cliniciens sur les questions juvéniles tout en se prêtant à des exercices de documentation, de recherche et d'analyse² sur différentes problématiques dans le cadre du stage.

Parlant des réglementations des entreprises et du respect des droits des enfants, plusieurs questions ont été évoquées notamment l'autorégulation des entreprises et les lois contraignantes. Aussi, des cas

concrets de violation des droits des enfants présentés ont meublé les discussions et les échanges entre panélistes et public.

Par ailleurs, l'espace numérique occupant une place de plus en plus importante et pré-occupante, la question des risques et la responsabilité qu'implique une utilisation pas très catholique du numérique par les enfants a fait l'objet de réflexion. In fine des perspectives pour une responsabilité optimale dans le numérique se sont invitées également dans les discussions.

PAR Godson AWASSIAH

8 MARS 2023 : LA CEJUS FORME DES JEUNES FILLES SUR LEUR IDENTITE NUMERIQUE



Le 8 mars, les droits des femmes étaient à l'honneur à la CEJUS pour cette journée d'action, de sensibilisation et de mobilisation dédiée à la lutte pour les droits des femmes. Cette année le thème choisi par l'Organisation des Nations Unies pour cette journée était le suivant : « Pour un monde digital

inclusif : innovation et technologies pour l'égalité des sexes ».

D'une part, la CEJUS a organisé une formation assurée par Mr. Mawuli AKPALO, entrepreneur digital, sur la problématique de l'identité numérique et la gestion de l'E-réputation. Cette formation a permis de mettre en exergue les dangers du numérique, en particulier pour les femmes et d'identifier les comportements à adopter en ligne.

D'autre part, les stagiaires de la CEJUS ont organisé dans la matinée un débat sur la question de la place des femmes dans la



société. En dépit des points de vue divergents, le débat a permis de confronter les positions de chacun et de proposer des idées afin de tendre vers une réelle égalité homme/femme.

PAR BROSSIER Marie

LES NOUVELLES DE LA CITÉ

LANCEMENT DES CLASSES D'ÉDUCATION SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA JUSTICE JUVENILE



Du fait de l'énorme succès qu'a connu la précédente édition des classes d'éducation organisées par la Clinique d'Expertise Juridique et Sociale (CEJUS) ; et désireuse de réitérer cet exploit, la CEJUS a officiellement lancé le jeudi 13 Avril 2023 la tenue d'une nouvelle Edition des classes d'éducation autour du thème du droit des enfants et la justice juvénile. Cette édition

a reçu un engouement sans précédent de la part des jeunes, étudiants, bénévoles, professionnels ou non, tous ayant pour objectif le bien-être des enfants. Cette séance d'information a été conduite sous la Direction du

Directeur Exécutif de la CEJUS, **M. KOSSI Dieudonné**, du Directeur Exécutif Adjoint de la CEJUS **M.TAGNAMI Essosimna**, de **TOULAN Justine** chargé de la promotion de la femme à la CEJUS, de **BA-KOUSSAN Denise** chargé de programmes à la CEJUS et de **LOUMON Esther** dans le rôle de modératrice.

Les classes d'éducation se dérouleront pendant un (1) mois à compter du lundi 17 avril 2023 et prendront fin dans la semaine du 17 mai 2023. Elles seront subdivisées en huit modules à raison de deux modules par semaine. Les classes se tiendront les **lundis** et **mercredis**. Les matins de **10h30 à 12H30** et les soirs de **15H30 à 17h30**. Les participants sont répartis en deux (2) groupes pour maximiser la compréhension et la participation de chacun.

Il est à noter que cette formation est totalement gratuite et est sanctionnée par une attestation.

PAR BATAKA René Essoglina

CAFÉ-JURIDIQUE N8 : LE REGARD DU FÉMINISTE SUR LE CODE TOGOLAIS DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE.



Se plaçant dans la droite ligne de l'autonomisation de la femme et de l'équité genre, la CEJUS a organisé le **17 Mars 2023** en collaboration avec **Mme M'BEBA BA Elsa Féministe Radicale et conseillère Technique à Plan International TOGO et BENIN** un café juridique dans les locaux de la

CEJUS. Ce café juridique a rencontré un succès, constatant la participation d'une cinquantaine de personne autour du thème : **le regard du féministe sur le code togolais des personnes et de la famille.**

Ce café avait pour objectif de mettre en lumière les dispositions du code togolais des personnes et de la famille qui contribuent à renforcer les écarts et disparités sociales et économiques entre les hommes et les femmes empêchant l'avènement d'une réelle équité. Il était également question de la place prépondérante de la tradition



dans la construction des différentes discriminations que subissent les femmes. Ainsi , les réflexions ont débouchée sur la manière de déconstruire les traditions problématiques pour les femmes.

PAR BATAKA René Essoglina

LES NOUVELLES DE LA CITÉ

CLINIQUE MOBILE SUR LE HARCELEMENT SEXUEL EN MILIEU SCOLAIRE

Agir afin que l'accès au droit et



à la justice pour tous devient une réalité est l'objectif ou la vision de la CEJUS. Pour atteindre cette vision, la Clinique d'Expertise Juridique et Sociale organise chaque année des cliniques mobiles auprès des po-

pulations. C'est dans cette optique qu'elle a organisé le 05 avril 2023 une clinique mobile devant le collège protestant d'Agbalépédo. C'était l'occasion de sensibiliser des élèves de ladite école sur le harcèlement sexuel en milieu scolaire.

Le harcèlement sexuel est le fait pour une personne d'user d'ordres, de paroles, de gestes, d'écrits ou tout autre moyen dans le but d'obtenir d'autrui, contre son gré, des faveurs de nature sexuelle. A cause de la recrudescence des cas de harcèlement sexuel, le gouverne-

ment togolais s'est doté d'une nouvelle loi. Il s'agit de la loi N°2022-20 de septembre 2022 qui sanctionne les actes de harcèlement commis à l'encontre des apprenants.

Plus de 50 élèves ont reçu des informations nécessaires sur le harcèlement sexuel en milieu scolaire et ont également cerné le contenu des dispositions légales qui protègent les victimes.

PAR AMETSOHOUN

Akossiwa

VIOLENCES SEXUELLES : LE TOGO ADOPTE UNE LOI POUR MIEUX PROTÉGER LES APPRENANTS



Au Togo, en milieu scolaire comme en apprentissage, les actes de violence à caractère sexuel sur les mineurs seront sévèrement réprimés, conformément aux dispositions légales en vigueur. L'assemblée nationale a en effet adopté mardi 29 novembre, le projet de loi relatif à la protection des apprenants contre les violences à caractère sexuel au Togo.

Le texte, adopté à l'unanimité par les députés en présence de plusieurs membres du gouver-

nement, incrimine des actes comme l'atteinte à l'intimité, l'attouchement et le harcèlement sexuel, la pédophilie et le viol dans les institutions éducatives, centres d'apprentissage et de formation professionnelle. Son objectif est de garantir un environnement sûr et propice à l'épanouissement des apprenants, filles comme garçons.

Concrètement, selon le nouveau cadre juridique, "désormais, tout auteur d'acte à caractère sexuel sur un apprenant tombe sous le coup de la loi. Pour une grossesse, l'auteur encourt une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et une amende allant de 1 à 5 millions FCFA si l'apprenant à 16 ans. Le double de la peine lui

sera infligé si la victime a moins de 16 ans".

Aussi, la nouvelle mouture, qui vient renforcer l'arsenal existant, garantit un accompagnement pour les victimes d'actes de violence à caractère sexuel. Dans ce sens, il est prévu la création d'un observatoire national pour le suivi-évaluation des violences sexuelles.

Il faut noter qu'au cours des trois dernières années au Togo, plus de 5 000 grossesses non désirées ont été officiellement enregistrées en milieu scolaire, et de nombreux cas de violences sexuelles signalés.

SOURCE: république of togo



LE DROIT ET NOUS

Fiche Pratique N° 028

Nous contacter
Tel: +228 70 15 90 73 / 70 15 90 74
Mail: cejustogo@gmail.com

LA RÉVOCATION DE L'ADOPTION

La révocation de l'adoption est l'action par laquelle un juge annule une adoption.

Qui peut faire la demande de révocation ?

L'adopté :

L'enfant qui a été adopté peut faire la demande s'il a plus de 18 ans.

Le Procureur de la République :

Il peut demander la révocation d'une adoption lorsque l'enfant adopté a moins de 18 ans.

L'adoptant :

C'est la personne qui a adopté l'enfant. Il peut aussi demander l'annulation de l'adoption.

Les père et mère qui ont donné naissance à l'enfant :

Ils peuvent aussi demander l'annulation de l'adoption.

Les membres de la famille :

Mais il faut que le membre de la famille soit proche de l'enfant par le lien de sang. Ainsi, après les cousins (enfants de l'oncle ou de la tante), on suppose que les autres membres ne sont pas proches de l'enfant. Ils ne peuvent pas faire la demande de révocation de l'adoption.

Exemple : Koffi a 22 ans. Il avait 13 ans lorsqu'il avait été adopté par Komi et Afi. Il désire aujourd'hui mettre fin à l'adoption. Sa demande peut aboutir, car il a plus de 18 ans.

Exemple : Nadim a adopté Koudou. Nadim a un frère qui s'appelle Milou. Milou veut mettre fin à l'adoption de Koudou. Il a adressé la demande au juge. Sa demande a été rejetée, car ce n'est pas lui qui a adopté Koudou.

Exemple : Fakir a adopté Adam, parce que les parents qui ont donné naissance à Adam sont morts. Joujou, l'oncle d'Adam, est arrivé des USA. Il veut mettre fin à l'adoption. Sa demande sera acceptée, car Joujou est un parent proche de Adam.



Quand peut-on demander la révocation de l'adoption ?

On peut demander la révocation de l'adoption quand il existe des motifs sérieux.

Exemple : Le couple Kodjo et Abla a adopté Ahoefa. Ahoefa est une petite fille âgée de 2 ans. Après un an, Abla eu son propre fils. Depuis ce moment elle a commencé à maltraiter Ahoefa. Dans ce cas, une demande de révocation peut se faire.

N.B : La révocation n'est possible que pour l'adoption simple. Sa conséquence est de mettre fin à tous les avantages et obligations que l'adoption entraîne.

TRIBUNE DE LA CITÉ

L'ENFANT ET L'ESPACE NUMÉRIQUE : LA SANCTION

Par NAMESSI Hodabalo Akla-Esso

Juriste, Cabinet du ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale.

Le 11 janvier 2023 le Directeur régional de l'éducation de la Kara a rendu publique une décision excluant **M. AFANVI Komlan Loki**, élève en classe de Terminale A4 C au Lycée Kara, de tous les établissements scolaires de tous ordres de la région éducative de la Kara pour le compte de l'année 2022-2023. Pour cause, l'élève concerné est auteur d'une vidéo tournée en plein cours et devenue virale sur les réseaux sociaux, dans laquelle ce dernier sans s'inquiéter de la présence de son enseignant, déclarait tout en se filmant qu'il s'en fout de la présence de celui-ci¹. Cette sanction est

riche. Ceci, pour évoquer que même s'il y a au Togo une absence de réglementation spécifique des activités des mineurs sur internet², il existe bien des moyens de les dissuader lorsqu'ils font un usage non recommandable et recommandé de l'espace numérique. Jusque-là, les sanctions ayant pour cibles les mineurs utilisant l'espace numérique sont d'ordre disciplinaire, la vidéo virale Lomotif mettant en exhibition en juillet 2020 l'atteinte à la pudeur perpétrée par de jeunes élèves en est un autre exemple³. Cependant, qu'en serait-il d'un mineur auteur de mauvais agis-



sans évoquer expressément des sanctions applicables à celui-ci dès lors qu'il commet des déviances sur internet. On peut à ce titre citer la loi sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité qui en ces articles 11, 12, 13 et 14 protège le mineur contre toute production, importation ou exportation, possession d'une image ou d'une représentation à caractère pornographique infantile et toute facilitation d'accès à des images, aux documents, au son ou à une représentation présentant un caractère de pornographie à un mineur⁴. Il n'est pas fait mention des sanctions qui seraient appliquées à un mineur qui peut être lui aussi auteur de ces actes. Quelles sanctions peuvent être appliquées à un mineur qui divulgue les données personnelles sans l'autorisation des personnes concernées ? Que peut-on faire à un mineur qui se livre à des actes de diffamation, d'injure sur internet ?



l'une parmi tant d'autres pouvant être infligées aux mineurs auteurs de comportements répréhensibles lorsqu'ils utilisent l'espace numé-

sements sur internet en dehors du cadre scolaire ? Au Togo, la réglementation de l'espace numérique est restée plus protectrice du mineur

TRIBUNE DE LA CITÉ

Voilà autant d'interrogations qui conduisent à envisager une palette de sanctions pouvant être infligées aux mineurs qui commettent des dérivent sur internet.

Ces sanctions peuvent être disciplinaires (I), civiles (II) ou pénales (III).

I- Sur le plan disciplinaire

Les élèves devraient faire preuve d'une extrême circonspection dans l'exercice de leur liberté d'expression sur internet en vouant un respect vis-à-vis du corps enseignant et vis-à-vis de leurs camarades de classe. Des commentaires calomnieux, des propos injurieux à l'encontre des enseignants sur les réseaux sociaux peuvent être passibles d'exclusion pour un temps ou une durée donnée, du mineur auteur de ce comportement malveillant. L'exclusion de l'élève AFANVI Komlan Lorki en est un exemple patent au Togo⁵. Cette exclusion peut aussi concerner le mineur auteur d'un harcèlement contre son camarade de classe ou qui divulgue sans autorisation les données personnelles de celui-ci dans le but de salir sa réputation. Il n'existe pas de cas d'espèce au Togo mais il s'agit d'une hypothèse envisageable si cela se produisait.

Par ailleurs, les mineurs auteurs d'atteinte à la moralité publique à travers des publications sur les réseaux sociaux qui sont attentatoires à la pudeur au sein des établissements

scolaires pourraient également subir une exclusion de leur établissement⁶.

Au regard de ces faits reprochables, imputables aux mineurs, le règlement intérieur des établissements scolaires devrait intégrer des sanctions spécifiques applicables aux comportements incommodes adoptés par les élèves sur internet dans le cadre scolaire.

Aussi, même si cela est rare voir inexistant au Togo, il est envisageable d'engager la responsabilité civile du mineur auteur de comportements illicites sur internet.



II- Sur le plan civil

Le code civil français étant d'application au Togo, l'engagement de la responsabilité des mineurs auteurs de comportements illicites peut se faire sur la base de l'article 9 du code civil. Cet article prescrit le droit au respect de la vie privée et proscrit ainsi toute atteinte y relative⁷. En conséquence, un mineur qui divulgue une image qui porte atteinte à l'intimité d'une personne verra sa responsabilité engagée sur le plan civil. Mais étant donné que les mineurs sont pour la plupart insolubles, il est possible de se fonder sur l'article 1384 du

code civil pour voir ainsi engager la responsabilité des parents pour les faits causés sur internet par des mineurs dont ils doivent répondre⁸.

Il n'est pas exclu que la responsabilité pénale du mineur auteur de mauvais agissements sur internet, soit aussi engagée.

III- Sur le plan pénal

La loi sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité réprime en son article 17 les injures commises par le biais d'un système informatique⁹. Cela peut concerner le mineur auteur de cette infraction. Au surplus, les injures, les diffamations commises par le mineur sur les réseaux sociaux sont passibles de sanctions pénales conformément au code pénal et au code de l'enfant au Togo¹⁰. Toute divulgation violant la vie privée d'une personne, toute divulgation d'image, de paroles d'une personne sans son consentement de la part d'un mineur pourrait être passible d'une sanction pénale sur la base des articles 368 et 369 du code pénal togolais¹¹.

On pourrait aller jusqu'à engager la responsabilité pénale des éditeurs de communication publique en ligne ou éditeurs de contenus qui laisseraient apparaître des commentaires injurieux, calomniant, diffamatoires rédigés sur leurs pages. Ceci pour obliger ces éditeurs à intégrer des restrictions dans les contenus proposés aux visiteurs de leurs pages ou de leurs

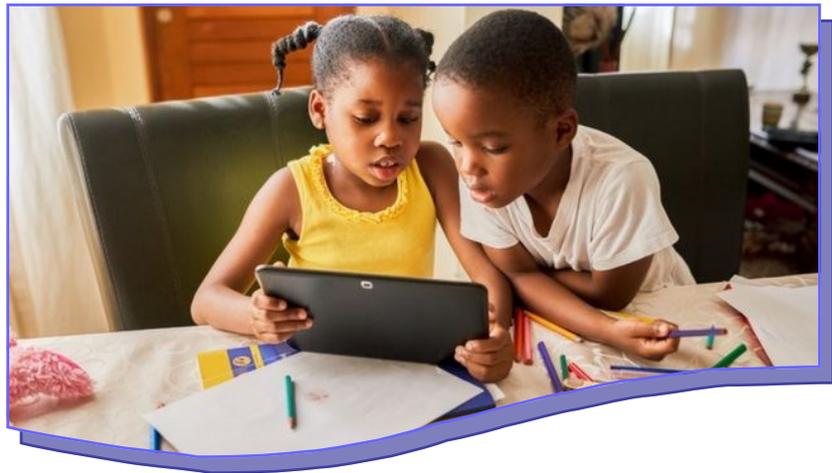
TRIBUNE DE LA CITÉ

sites, lesquelles restrictions empêcheraient des commentaires désobligeants pouvant venir par exemple des mineurs qui y ont accès.

Les problèmes suscités par l'activité internet des mineurs viennent seulement d'émerger et il est difficile de mettre en place une politique de protection de ceux-ci car l'âge des internautes n'est pas connu¹². Les sanctions envisagées contre les mineurs auteurs de comportements répréhensibles sont certes dissuasives mais il n'en demeure pas moins qu'une politique de sensibilisation mise en place par les pou-

voirs publics et par les responsables des sites qui s'adressent aux mineurs soit la véritable panacée devant tout un arsenal juridique contraignant vis-à-vis de ceux-ci¹³. On gagnerait en sensibilisant tous les jours

les mineurs à faire un usage sain de l'espace numérique.



1.Note de service n°005/2022/DRE PL-E/AT du 11 janvier 2023 relative à l'exclusion d'un élève. Voir aussi <https://togobreakingnews.info/kara-leleve-afanvi-exclu-etablissements/>

2.Il n'existe pas de réglementation spécifique sur la protection des mineurs sur internet au Togo.

3.Affaire dans laquelle des élèves de certaines écoles du Togo se donnent dans la pornographie et publient les images sur les réseaux sociaux. Des sanctions ont été prévues contre les auteurs de la saga. Voir <https://www.togoactualite.com/pornographie-les-ecoles-identifiees-de-lourdes-sanctions-en-vue/>

4.Loi n°2018-026 du 07 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité, modifiée par la loi n°2022-009 du 24 juin 2022.

5.Note de service n°005/2022/DRE PL-E/AT du 11 janvier 2023 relative à l'exclusion d'un élève. Voir aussi <https://togobreakingnews.info/kara-leleve-afanvi-exclu-etablissements/>

6.On pourrait à cet effet évoquer les sanctions disciplinaires infligées aux élèves de certaines écoles du Togo qui se sont donnés à la pornographie et qui ont publié les images sur les réseaux sociaux. Voir <https://www.togoactualite.com/pornographie-les-ecoles-identifiees-de-lourdes-sanctions-en-vue/>

7.L'article 9 du code civil prévoit : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent sans préjudice de la réparation du dommage subi prescrire toutes mesures telles que séquestres, saisies et autres, propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte à la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé »

8.L'article 1384 alinéa 1prévoit : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. ».

9.Loi n°2018-026 du 07 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la

cybercriminalité, modifiée par la loi n°2022-009 du 24 juin 2022

10. Voir les articles 290 à 300 de la loi n°2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal. Ces sanctions pénales devraient être respectueuses des dispositions du code pénal visant la protection de l'enfant auteur d'infraction. Voir le sous-titre III du titre II de la loi n°2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant.

11.Loi n°2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal.

12.Vie privée - Internet et vie privée : la protection et la liberté du mineur internaute - Etude par Anne DEBET Communication Commerce électronique n° 12, Décembre 2005, étude 40.

13.Idem.

TRIBUNE DE LA CITÉ

LE JUGE DES ENFANTS : EXPÉRIENCE, PROSPECTIVE ET CRITIQUE

Par Faré Ali

Juge des enfants au TICCC de Notsè
doctorant en droit public, membre de la CEJUS



Se départir de ses ambitions, c'est bien ce que la clinique d'expertise juridique et sociale sait faire le moins, sinon ce qu'elle ne sait faire. Quoique ceci n'est pas un panegyrique, j'aurais pu consentir plus d'éloges à la clinique si elle ne m'avait pas demandé de traiter d'une question aussi malaisément exaltante... Plus sérieusement, parler de l'expérience du juge des enfants revient peut-être à préciser d'entrée que, contrairement à ce que l'on peut penser de prime abord, l'office de ce juge ne consiste pas à juger les enfants. Sa fonction principale consiste à protéger ceux-ci, y compris dans l'hypothèse de l'enfance délinquante.

En effet, le juge des enfants exerce deux attributions principales : les attributions pénales et les attributions civiles. Dans le premier cas, l'irresponsabilité pénale de l'enfant de moins de 15 ans¹, la spécificité des règles régissant l'enquête préliminaire², l'instruction obligatoire en matière d'infractions juvéniles³ et la consécration de la

médiation pénale⁴ sont autant de garanties qui montrent, s'il en était encore besoin au regard de l'intitulé même du sous-titre III sur « *La protection de l'enfant auteur d'infraction* » du titre II du code de l'enfant relatif aux droits de l'enfant à une protection spéciale⁵, que même en matière pénale, toute action du juge des enfants a pour but de protéger l'enfant. Dans le second cas, il s'agit de l'assistance éducative de l'enfant en situation difficile ou en danger⁶.

Je prends le pari dans le cadre de ce numéro de la *Cité juridique* d'analyser les droits de l'enfant togolais à l'aune de ce qui impose de leur accorder une attention particulière. A ce propos, la posture du juge des enfants semble devoir être intéressante dès lors qu'elle s'appuie tant sur le vécu que sur le voulu et emprunte une analyse topique. L'enfance en situation difficile ou en danger trouve souvent fort malheureusement sa source dans l'irrationnel de certains parents (I). Quant à l'enfance délinquante, son acuité conduit parfois à se demander si

la famille n'est finalement pas victime de son enfant (II). Dans tous les cas, seule une bonne prise en charge permet de garantir la survie et le développement normal de l'enfant (III).

I : L'enfant victime de l'irrationnel

Histoire 1 : « Dans un hameau lointain vivaient un paysan et sa famille composée de plusieurs enfants. Étant polygame, sa deuxième femme venait d'accoucher d'une fille, la petite S... A l'âge de six mois, son père la considère comme une sorcière qui, chaque nuit, allait en esprit détruire ses cultures. Sa maman fut chassée de la maison et la petite S... abandonnée dans la bergerie, espérant sûrement son décès imminent. Neuf mois après et sans aucun accès à la lumière du jour, la petite était miraculeusement encore en vie. S'appuyant sur une organisation de protection de l'enfance et assistée de la force publique, la mère de la petite S... a réussi à la récupérer mais dans quel état ? Recouverte d'excréments d'animaux rigoureusement collés à sa peau et dont elle

TRIBUNE DE LA CITÉ

a dû se nourrir, elle commençait à prendre une apparence animale... ». La petite fut sauvée et la loi appliquée au paysan.

Histoire 2 : « Estimant que ses quatre enfants sont possédés par des mauvais esprits qui empêchent la bonne marche de ses activités à sa prospérité, M. K... les a abandonnés seuls avec leur mère ménagère et a pris une direction inconnue depuis lors ». Les enfants bénéficient aujourd'hui de l'assistance d'un organisme de protection de l'enfance.

Histoire 3 : « Monsieur X..., bouvier avec un revenu d'environ 20 000 FCFA, conditionne la prise en charge de ses sept enfants par un organisme de protection de l'enfance au retour de son épouse avec qui il a eu au total huit enfants et qui ne l'a quitté que par suite des actes de violence répétés qu'elle subissait de sa part ». Monsieur X... a perdu la garde de fait de ses enfants.

Parce que l'on parle d'expérience, les histoires auraient pu être multipliées. En réalité, l'irrationnel dans la perception et la conduite des parents à l'égard de leurs enfants est l'une des causes essentielles de la mise en danger de l'enfant togolais. Ainsi, qu'il s'agisse des accusations liées à la sorcellerie (enfants dits « sorciers »), de la procréation excessive et disproportionnée par rapport à la situation financière et sociale de certains parents, à l'inconduite ou à la fuite de responsabilité des autres, une constante demeure : l'enfant est très sou-

vent victime de l'irrationnel. Un grand travail de sensibilisation s'impose surtout en régions rurales où la procréation inconsidérée entraîne ou aggrave la précarité des géniteurs et entrave par ricochet l'éducation de l'enfant.

On le sait, le cadre familial et l'environnement immédiat sont des facteurs de la délinquance juvénile ou, pour mieux dire, de la mise de l'enfant en contact avec la loi. Cependant, on ne peut que diffi-



cilement considérer la famille comme épargnée.

II : La famille victime de son enfant ?

Sans partir nécessairement d'une histoire particulière, on peut comprendre aisément la situation d'une famille dans laquelle en dépit des efforts des parents, l'enfant s'adonne fréquemment à la délinquance. Cela est très remarquable s'agissant des enfants auteurs de vols répétés.

Par exemple, à l'appel d'un père pour lui annoncer que son enfant âgé de 16 ans était poursuivi des faits de vol

simple et mis en garde provisoire, il a répondu ceci : « J'en ai marre ! Cela fait déjà plusieurs années que je suis appelé à chaque fois pour réparer les vols commis par cet enfant. Cette fois-ci, vous en ferez ce que vous voulez. Tuez-le si cela vous chante ». D'après l'enquête sociale, cet enfant est notoirement connu comme tel. Il a été placé en institution où il bénéficie actuellement d'une prise en charge appropriée. Depuis plus de quatre mois, aucun parent ne s'est présenté ne serait-ce que pour voir l'enfant. En réalité, l'infraction commise par cet enfant aurait pu faire l'objet d'une médiation pénale, encore que l'objet volé a été retrouvé et restitué à la victime. Mais, qui dit médiation dit présence ou « garantie de représentation » des parents. De plus, l'enfant commençait à courir le risque d'une vindicte populaire. Ainsi, en plus d'être une mesure d'assistance éducative, le placement de cet enfant en institution avait également pour but de le protéger de son environnement immédiat.

Pour ainsi dire, la récidive peut être un élément déconsolidant pour la famille. Mais, quoiqu'il en soit, aucune famille se saurait être tenue pour victime des agissements de son enfant mineur. Elle pourrait à l'inverse même être, du moins dans la plupart des cas, considérée comme « coupable originelle » du comportement de

TRIBUNE DE LA CITÉ

l'enfant puisqu'elle est réputée avoir failli à un niveau ou à un autre. C'est d'ailleurs peut-être de là qu'est partie l'idée d'organiser une prise en charge judiciaire des enfants en situation difficile ou en danger, prise en charge dont les linéaments restent aisément perceptibles.

III : Les linéaments de la prise en charge de l'enfant togolais

La prise en charge de l'enfant peut prendre diverses formes prévues aux articles 292 et 328 du code de l'enfant. En effet, le juge peut décider du maintien du mineur dans son milieu habituel, c'est-à-dire auprès de ses parents (le cas échéant, auprès de l'un ou l'autre des père et mère) ou à un tiers digne de confiance. Il peut également ordonner la remise du mineur à un centre d'accueil ou une institution (ONG, fondation, association, service sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé).

Lorsqu'on connaît les exigences liées à la prise en charge des enfants, on sait aussi que l'État togolais n'a objectivement pas les moyens financiers, matériels, voire humains pour assurer une prise en charge efficace et conforme aux standards. A travers le ministère de l'action sociale qui est logiquement l'un des plus déconcentrés, l'État a créé des cadres favorisant l'installation d'organismes de protection de l'enfance. En l'absence de moyens

pour assurer une prise en charge essentiellement étatique, sa mission consiste en définitive à faciliter la prise en charge par des organismes privés ou non gouvernementaux.

Cependant, l'État peut mieux faire en commençant notamment par la mise en place de centres d'accès au droit et à la justice pour enfants (CADJE) dans tous les ressorts des tribunaux pour enfants, ce qui ne me semble pas hors de



portée pour l'État togolais. C'est là le premier linéament d'une protection efficace de l'enfance.

On peut toutefois se réjouir de ce que la protection de l'enfance connaît un activisme croissant grâce aux efforts conjugués des acteurs étatiques et surtout non étatiques, à l'instar de la CEJUS qui apporte sa contribution de diverses manières comme en témoigne d'ailleurs le titre du présent numéro de la revue *Cité juridique*.

On voit aujourd'hui se multiplier dans notre pays des acteurs bénévoles résolument engagés dans la cause juvénile en tant que psychologues, travailleurs, enquêteurs ou assistants sociaux qui sont d'une utilité inestimable pour

le juge des enfants qui, réfugié derrière les règles juridiques de protection de l'enfance, ne pourrait, d'un point de vue pragmatique, rien faire pour la veuve qui arrive à son cabinet, accompagnée de trois enfants dont elle peine à s'occuper. Dans certaines circonstances, l'activisme de ces acteurs apparaît en définitive comme l'une des preuves que malgré tout « *l'homme est un dieu pour l'homme* »⁷.

Épilogue

L'enfant togolais n'est pas légalement moins protégé que celui d'ailleurs. En réalité, la protection de l'enfance repose sur des pesanteurs socio-culturelles qui tendent à annihiler les efforts fournis au fil des années par l'ensemble des acteurs de la protection. Lorsqu'on aborde la question des droits de l'enfant, notamment le droit à la vie, à l'entretien ou à l'éducation, tout esprit libertin pourrait être tenté d'estimer qu'on n'en est pas là puisque tout parent normal veut voir vivre son enfant et sait qu'il doit veiller à son entretien et à son éducation, pour peu qu'il en ait la volonté. Cependant, le fait est que des parents anormaux ça existe... Il semble même qu'ils sont nombreux.

1. Art. 302 de la loi n°2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant. Cette disposition prescrit que soient prises à l'égard de l'enfant de 14 ans, des mesures de protection judiciaire.

TRIBUNE DE LA CITÉ

2.Art. 303 et suivants du code de l'enfant.

4..Art. 310 à 316 du code de l'enfant.

7.Baruch Spinoza, *Traité théologico-politique*, 1670, trad. Charles Appuhn. Chapitre 20.

3. Art. 62, 458 et suivants du code de procédure pénale.

5.V. art. 240 et suivants.

6V. art. 275 à 299 du code de l'enfant.



LE DROIT ET NOUS

Fiche Pratique N° 026

Nous contacter

Tel: +228 70 15 90 73 / 70 15 90 74

Mail: cejustogo@gmail.com

LES CONSÉQUENCES DE L'ADOPTION

La conséquence d'une chose, c'est le résultat de cette chose. C'est quoi alors les résultats d'une adoption ? Cette fiche parle à la fois des conséquences de l'adoption simple et l'adoption plénière.

Quelles sont les conséquences de l'adoption plénière ?

L'adoption plénière crée un lien entre l'enfant et celui ou ceux qui l'ont adopté.

Elle coupe tous les liens avec la famille d'origine.

L'enfant adopté à tous les avantages d'un enfant dans la famille qui l'a adopté.

L'enfant porte le nom de la famille qui l'a adopté.

Elle ne peut pas être annulée.



Exemple : Adjo a été adoptée par Koffi. C'était une adoption plénière. Elle n'a plus alors aucun lien avec sa famille d'origine.

Quelles sont les conséquences de l'adoption simple ?

Elle crée un lien entre l'enfant et celui ou ceux qui l'ont adopté

Elle ne coupe pas tous les liens avec la famille d'origine de l'enfant.

L'enfant conserve certains avantages qu'il avait avec la famille d'origine.

Il a la possibilité de rester héritier de la famille d'origine.

Il a également la possibilité de continuer par être nourri par la famille d'origine.

Dans l'adoption simple, le nom de celui qui a adopté l'enfant lui est donné en plus du nom de sa famille d'origine.

Mais, la personne qui a adopté l'enfant peut demander au juge que le nom d'origine de l'enfant soit supprimé. Dans ce cas, si l'enfant à l'âge de savoir ce qui est bien ou mal pour lui, son accord est nécessaire pour le remplacement de son nom.

Exemple : Lala a pour nom de famille DJOTA. Ali et Vivi ZOKO ont adopté Lala. Lala va s'appeler désormais DJOTA ZOKO Lala. Ali et Vivi peuvent également demander au juge que le nom de famille d'origine de Lala soit supprimé. Si cette demande est accordée, Lala va s'appeler ZOKO Lala.

Disponible sur www.cejus.org

LEXICOJURIDIQUE

Découvrir et comprendre un mot juridique pour mieux s'en servir!

LA POSSESSION D'ÉTAT



Il existe plusieurs moyens de prouver la filiation ou la parenté d'un enfant. Parmi ces moyens on peut citer la possession d'état.

Qu'est-ce que la possession d'état ?

La possession d'état désigne une présomption légale permettant d'établir la filiation d'une personne sur la base de certains faits constatés par sa famille et par son entourage relativement aux relations ayant existé entre elle et la personne dont elle se dit être le fils ou la fille...

Quels sont les éléments constitutifs de la possession d'état ?

Selon l'article 37 du code de l'enfant, la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre l'enfant et la famille à laquelle il est dit appartenir. Il s'agit du fait qu'il porte le nom de ceux dont il est dit issu (*le nomen*). Ensuite ceux-ci l'ont traité comme leur enfant et il les a traités comme ses pères et mères, ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement (*le tractatus*). Et enfin il est reconnu comme tel, dans la société, par la famille et l'autorité

publique le reconnaît comme tel (*le fama*)

Exemple : Kodjo traite Koffi comme s'il était son enfant (il l'éduque, l'entretient, est reconnu par la famille et la société comme le père de l'enfant, etc), et qui est traité en retour par Kodjo comme s'il était son père.

Comment prouver la possession d'état ?

Un acte de notoriété, c'est-à-dire un acte faisant état des déclarations de plusieurs personnes attestant de faits notoirement connus, est demandé pour prouver la possession d'état. Cet acte est délivré par le juge du tribunal d'instance.

PAR BIYAO P'Ham Myriam
Vanessa et AGBESSINO K.
F. Guy

PAROLE AUX CITADINS

QU'ENTENDEZ-VOUS PAR DROIT DES ENFANTS ?

L'article 2 du Code Togolais de l'enfant de 2007, définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans. La protection de l'enfant vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement intellectuel et social et de préserver sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits. La problématique du droit de l'enfant n'a véritablement émergé dans l'inconscient collectif que depuis le début du 20^e siècle, spécialement avec la convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée en 1989. Le droit togolais s'investit véritablement depuis quelques années dans la situation des enfants. Etant un sujet pris en compte assez récemment il est encore question tant d'incompréhensions que de mécompréhensions. Le code togolais de l'enfant de 2007 semble consacrer un cadre juridique régissant les droits de l'enfant.

Désireuse d'éclairer les uns et les autres sur ce sujet, la Clinique d'Expertise Juridique et Sociale (CEJUS) a initié à Lomé le 22 février 2023 un micro-trottoir en sillonnant les zones de Totsi, en passant par Agbanlépédo pour finir à l'Université de Lomé afin de recueillir les avis de la population, à la question de savoir : qu'entendez-vous par les droits des enfants ? Et si ces droits sont respectés ?

Répondant à la question qu'entendez-vous par les droits des enfants ? **Marcel ingénieur en bâtiment** nous fait savoir que : « *les enfants ont des droits tels que le droit à la vie, à une alimentation saine, à la scolarité, mais les parents aussi ont des Droits* ». Partageant la même idée que lui, **Madame Marie, revendeuse au marché de Totsi** pense que les enfants ont des droits et que l'on doit prendre soin d'eux pour qu'ils ne manquent de rien. Pour **CHARIF, vendeur de Thé au marché**, répondant aux questions, affirme que : « *les enfants ont des droits notamment à l'éducation et au TOGO les droits des enfants sont respectés et sont*

protégés ». **Richard Commerçant** reconnaît que les enfants ont des droits qui sont énumérés dans le code de l'enfant. Il donne comme exemple : « *les enfants naissent libres et égaux en droit et en dignité* ». Selon les avis de **Marc et Junior, tous deux étudiants à l'Université de Lomé**, tout être humain à des droits. L'enfant étant un être humain, il a aussi ses droits. **Monsieur Koffi, gérant d'une boutique**, répondant à la question si les droits des enfants sont respectés, il pense que : « *les parents ne respectent pas le droit des enfants, et le plus souvent les envoient mendier. Ils sont confrontés à des situations*

dégradantes ou inhumaines ». **Aicha, propriétaire d'une boutique de Cosmétique** va dans le sens que le droit des enfants est aussi de laisser l'enfant faire ses propres choix donc avoir le choix d'être scolarisés ou mis en apprentissage. Pour **Dénise, étudiante en biologie**, les enfants ont droit à un nom, à l'habillement. Elle suggère de créer des institutions de protection des droits des enfants comme les affaires sociales. **Jacqueline, étudiante en Droit** estime que : « *les droits des enfants ne sont ni respectés ni protégés* ». **Christian, Agent Commerciale** définit les droits des enfants comme des droits économiques,

PAROLE AUX CITADINS

sociaux et culturels tels que le droit de jouir d'un meilleur état de santé et le droit à une nationalité et nous fait savoir que les enfants ont des droits mais les parents ne disposent pas des moyens financiers pour subvenir à leurs besoins. Pour, **Madame Makafui, sociologue**, on entend par droit de l'enfant, le droit à l'éducation et au logement. Cette responsabilité incombe tant aux parents qu'à la communauté. On ne peut pas parler de droits des enfants tout en négligeant leurs devoirs. **Josephine, étudiante à la Faculté de Droit à l'Université de Lomé** affirme que les droits des enfants sont violés. « Il faut que

l'Etat s'occupe des enfants défavorisés dont les droits ne sont pas respectés ». Pour **Gilles étudiant en psychologie**, il est important que toute personne respecte les droits des enfants, ne viole pas ces enfants et empêche les mauvais comportements des parents envers les enfants. Pour **Monsieur Lionel, Juriste de profession** : « il existe au Togo plusieurs textes qui protègent le droit des enfants mais l'Etat devrait plus subventionner les centres d'aide aux enfants et renforcer les mesures de punition contre les auteurs d'actes violents envers les enfants ». **Monsieur Maurice**, douanier à l'OTR intervient en disant : « on se doit

de défendre les droits des enfants, ainsi ils pourront se souvenir d'une enfance heureuse et pleine de bons souvenirs. Les enfants ont le droit à la culture » et à **Madame Lucie Enseignante dans un Lycée** de clôturer qu'il faut un respect équitable des droits des enfants et éviter toute discrimination du fait de leur statut d'enfants.

PAR Florence AHOLOU, Liebe DOTSE, Gloria WEKA, Akossiwa AMETSOHOUN, René BATAKA, Roger LANDJRO, Joseph BOULASSIKA.

thème

Les migrations à l'ère de la globalisation : où en sommes-nous?

PLUS D'INFORMATIONS:

TEL(00228) 70 15 90 74/ 98 18 60 04

MAIL : cejusevents@gmail.com



présentent



13,14,15,16 et 17

Novembre 2023



Auditorium de L'université de Lomé

LA VOIX DU GRADIN



REGARD SUR LES ORGANISATIONS PROMOUVANT LES DROITS DES ENFANTS AU TOGO

PAR M. Akibou Saïdou ET Mme AKOUETE-AKUE Adoudé E. Djifa

Stagiaires cliniciens à la CEJUS

L'éducation et l'entretien des enfants incombent aux géniteurs de ses derniers. Toutefois, la constitution togolaise en son article 31 recommande à l'Etat de soutenir les parents des enfants dans cette tâche. Au regard de l'immensité des actions à mener dans le domaine de la protection et de la promotion du droits des enfants, il s'est révélé que les actions de l'Etat sont insuffisantes pour assurer un développement harmonieux des enfants surtout ceux issus des milieux défavorisés. C'est ainsi que la loi N°2007-017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant au Togo en son titre V intitulé « *la protection et la promotion des droits de l'enfant par les institutions privées* », donne le pouvoir aux organismes privés d'agir dans le domaine de protection de l'enfant afin de porter main forte à l'Etat.

Plusieurs organismes œuvrent sur le terrain en ce sens. Ils ont des domaines d'interventions divers sur la question du droit des enfants. A travers leurs actions, ils essaient chacun au mieux qu'ils peuvent pour donner du sourire aux enfants. A l'analyse de ces actions sur le terrain, force est de constater qu'elles sont insuffisantes.

Nous pouvons alors dire sans risque de se tromper que la moisson est abondante mais les ouvriers sont peu nombreux pour ainsi paraphraser les Saintes écritures. Que faire donc ? Nous serons alors amenés à proposer des perspectives d'améliorations des actions de ces organismes.

I- État des lieux sommaire des organismes de protection et de promotion des droits des enfants au Togo

L'analyse des effets de ces organismes passera nécessairement par la connaissance de leur domaine d'intervention et les impacts de leurs actions dans le quotidien des enfants.

Par rapport aux domaines d'interventions, les organismes exerçants dans le domaine de la protection et de la promotion du droit des enfants au Togo interviennent dans différents domaines. Il s'agit entre autre des domaines social, d'assistance juridique et/ou économique, de la santé, de la nutrition, de l'éducation, de l'entrepreneuriat et de l'assistance en cas de sinistre, de la promotion de la paix, de la tolérance, de l'amitié, de la promotion de jeunes talents, et le plaidoyer

pour l'influence politique en matière de promotion des droits de l'enfant. Tout ceci dans la perspective de la protection de l'intérêt supérieur des enfants.

Nous pouvons citer par exemple le plan International Togo, la Compassion International Togo, Bureau International Catholique du Droit des



Enfants (BICE), SOS villages d'enfants, Fondation Terre des Hommes et bien d'autres.

Toutes les actions entreprises par ces organismes ont des impacts que nous allons souligner.

Les organismes assistent les enfants surtout les plus défavorisés dans les communautés togolaises. Ces organismes travaillent dans divers domaines pour apporter un impact positif dans la vie quotidienne des enfants de ces communautés défavorisées. Nous allons axer nos analyses sur les actions de ces organisations sur le plan juridique, socio-économique, éducationnel et culturel.

LA VOIX DU GRADIN



Sur le plan juridique certain de ces organisations à l'instar de SOS Village d'enfant Togo garantissent le droit à l'identité pour tous les enfants admis dans les programmes. Pour chaque enfant admis, un acte de naissance est établi et des démarches sont faites pour l'obtention du certificat de nationalité. Ces pièces garantissent au jeune l'intégration socio professionnelle.

La Fondation Terre des Hommes aussi travaille en vue de l'accès de tous à la justice particulièrement celui des enfants.

Sur le plan socio-économique les organisations interviennent dans la mise en œuvre des Activités Génératrices de Revenus (AGR). C'est l'exemple de l'ONG BORNE Fonden qui promeut les droits de l'enfant en luttant contre la précarité de leurs parents à travers des AGR. C'est également le cas de l'ONG SOS Villages d'Enfants Togo qui initie des formations pratiques sur les activités génératrices de revenus au cours des programmes qu'elle organise.

La Fondation Organisation de Recherche Internationale de Familles d'Accueil aux Nécessiteux (ORIFAN-AID) quant à elle intervient partout où le besoin se fait sentir afin d'appor-

ter aide et secours aux enfants en détresse dans les conflits armés au côté de la Croix Rouge. Les actions consistent particulièrement à aider les enfants et les femmes à fuir les zones de combat ou à les mettre dans un abri sûr et sécurisé. Elle organise également des rencontres sous forme de colonies ou camps de vacances regroupant des enfants et adolescents de différentes religions afin de leur apprendre à mieux se con-



naître, à s'aimer et à semer des germes de paix pour les générations futures¹.

Parmi ces organisations, nous pouvons également citer l'ANGE. Elle agit auprès des enfants de 8 à 17 ans. Ses enfants proviennent de divers horizons. Nous avons les enfants errants dans les rues, abandonnés ou victimes de violence et enfants en conflit avec la Loi. L'ONG ANGE s'est donné pour missions de récupérer ces enfants, les accueillir, les prendre en charge, les scolariser ou les mettre en apprentissage et les réinsérer en famille.

Compassion International au Togo grâce à ses programmes,

des milliers d'enfants et jeunes reçoivent au quotidien une attention particulière et des soins dans les domaines de la protection de l'enfant, santé, nutrition, éducation, eau, hygiène et assainissement, survie et petite enfance, assistance en cas de sinistres, sécurité alimentaire, entrepreneuriat et économie sociale².

La Fondation Terre des Hommes pour faire la différence, concentre ses efforts dans les domaines de la santé maternelle et infantile, des enfants et jeunes en situation de migration. Elle encourage une participation active des enfants et des jeunes en vue de favoriser leur émancipation. La fondation plaide aussi pour le respect de leurs droits et soutient les enfants et les jeunes dans l'expression de leurs besoins et de leurs intérêts³.

L'ONG SOS Villages d'Enfants Togo coopère, dans le cadre de ses programmes, avec les communautés pour développer de meilleures infrastructures et services de santé. Pour ce faire, SOS Villages d'Enfants Togo dispose d'un Hôpital Mère et Enfants et de deux (2) Centres médico-sociaux. L'accent est placé sur la prise en charge spécialisée des femmes et des enfants.

Dans ce domaine, nous ne pouvons pas oublier la Communauté Saint 'Egidio dont la

LA VOIX DU GRADIN



principale activité se situe dans le domaine social. Nous pouvons citer entre autre le logement des enfants abandonnés ou démunis et sans abri, l'aide accorder aux enfants dans le cadre de leur formation professionnelle ...etc.

Il est également bien de faire un clin d'œil au Forum des Organisations de Défense des Droits de l'Enfants au Togo (FODDET) regroupant neuf (09) réseaux thématiques sur la promotion et la protection des Droits de l'enfant au Togo. Le Forum à travers les actions de ses réseaux participe à la réduction de la vulnérabilité des enfants des couches défavorisées du Togo.

Sur le plan éducatif, il existe une pléiades d'organisations qui y interviennent afin d'assurer le droit de tous les enfants à une éducation de qualité.

L'ONG Amitié et Action pour le Développement (2AD) avec le soutien de l'ONG allemande, Aktion Canchanabury a offert le jeudi 1^{er} septembre 2022, des fournitures scolaires composées de cartons de cahiers, de stylos, d'ensembles géométriques, de couverture kaki, de tissus Kaki et popeline ; ainsi que des vivres et non vivres constitués de riz, de maïs, de pains de savons, de détergents et de bidons d'huile à sept orphelins et

enfants démunis à Koka dans la préfecture de Doufelgou⁴.

Avec les communautés et les autorités publiques, SOS Villages d'Enfants Togo œuvre au développement et à l'amélioration des services éducatifs locaux. L'éducation centrée sur l'enfant, les alternatives à la violence, la prise en charge des enfants ayant des difficultés d'apprentissage sont des



thèmes primordiaux et sur lesquels l'ONG travaille avec les parents d'élèves et les écoles partenaires pour rendre l'école attrayante.

Toujours sur le domaine éducatif, nous ne pouvons pas oublier Plan International Togo. Une ONG Internationale de Développement Communautaire centré sur l'enfant, implantée au Togo depuis 1988. Grâce à ses programmes et à ses travaux d'influence, elle s'attaque aux croyances, pratiques et attitudes culturelles et sociales qui privent les enfants vulnérables de leurs

droits. Aide également les enfants et leurs communautés à être des moteurs de changement positif. Ceci à travers une éducation sûre, inclusive et de qualité. Plan International Togo prône la compétence surtout des jeunes filles à travers la campagne Girls Takeover de Plan International qu'elle organise chaque année. Nous pouvons également citer des programmes comme la promotion des droits à la santé sexuelle et reproductive pour les filles et les jeunes femmes ainsi que la protection contre la violence pour les enfants, en particulier les filles vulnérables.

Nous pouvons dire que tous les domaines de la vie sont pris en compte par les actions de ces organismes. Mais sont-ils suffisants pour faire sortir les populations vulnérables de leur précarité ?

II- Un bilan mitigé des actions des organisations de défense et de promotion des droits des enfants

Nous analyserons dans un premier temps les actions de ces organismes puis dans un second temps nous proposerons les actions à mettre en œuvre en vue d'améliorer

LA VOIX DU GRADIN



l'impact de leurs actions sur le terrain.

Sur le premier point, il faut dire qu'à travers ses diverses actions effectuées par ces organismes de défense et de protection des droits des enfants pour améliorer de la vie de ces derniers, on constate tout de même des insuffisances. Des efforts restent encore à faire dans le domaine du travail des enfants et le mariage précoce ou forcé des enfants. Ces deux fléaux comme tant d'autres nuisent en silence à l'épanouissement et le bien-être des enfants et surtout des jeunes filles au Togo.

Dans le domaine éducatif, même si des efforts sont faits et continuent d'être faits, il faut dire qu'on est loin d'atteindre le cap fixé par les organisations internationales dans le domaine qui est de fournir une éducation de qualité à tous. C'est le même constat dans le domaine de la santé où même si le taux de la mortalité infantile a diminué, l'assainissement du cadre de vie, la malnutrition ou l'accès universel aux soins restent encore un casse-tête pour les gouvernants et les organisations de défense des droits des enfants.

Dans le domaine juridique également, il faut reconnaître les efforts abattus par tous les acteurs surtout l'Etat togolais en rendant gratuit la délivrance des actes de naissance, et les

ONG dans l'octroi de ce document aux enfants. Mais la réalité sur le terrain est que la majorité des enfants n'ont pas de pièce de naissance. L'accès de tous à la justice surtout des enfants en cas de violation de leur droits n'est pas encore tout à fait rentrée dans la culture des togolais. Ce qui implique qu'il y a un grand travail à faire sur ce point.

Sur le plan socio-économique, le plus grand souci auquel est confronté l'enfant au Togo est la pauvreté. Malgré les programmes et plans mis en œuvre par le gouvernement togolais ainsi que les programmes et initiatives d'AGR initiés par les ONG, force est de constater que la majorité des togolais croupissent sous le poids de la misère. Ce qui accroît leur vulnérabilité.

Malgré tous les efforts abattus, il faut dire qu'il y a encore du chemin à faire pour voir le bout du tunnel.

Sur le deuxième point, il faut noter que pour atteindre les objectifs fixés que ce soit sur le plan national ou international, les ONG doivent améliorer les actions de protection et de promotion des enfants. Elles doivent beaucoup sensibiliser les parents, et surtout les adolescents à travers les programmes sur l'ensemble du territoire et à travers les radios communau-

taires sur les thématiques de la promotion et de la protection du droit de l'enfant. Promouvoir la culture de l'excellence à travers l'octroi des prix aux meilleurs élèves. Accroître les programmes et initiatives des AGR et de l'entrepreneuriat en vue de diminuer le taux de pauvreté de la population. Faire des plaidoyers auprès des pouvoirs publics pour qu'il y ait un respect effectif des textes en matière de protection des droits de l'enfant. Organiser des audiences foraines pour rendre encore plus facile la délivrance et l'obtention des pièces d'identité aux enfants.

En mettant en œuvre ces différentes propositions, nous sommes convaincus que les droits des enfants seront respectés. Ceci permettra à ces derniers de vivre une vie épanouie aux côtés de leurs parents qui seront heureux de voir grandir leur progéniture dans un cadre adéquat.

1. <https://orifan-aid.org/accueil/>, consulté le 25/02/2023.

2. <http://news.alome.com/h/140881.html#:~:text=Grâce%20au%20programme%20de%20Compassion,assistance%20en%20cas%20de%20sinistres%2C>, consulté le 25/02/2023.

3. <https://www.tdh.ch/fr/a-propos>, consulté le 25/02/2023.



Découvrez **la solution pour vos problèmes fonciers au Togo**

Téléchargez maintenant



Demander assistance et dénoncer toute situation de violation des droits fonciers de la femme

 **+228 99 29 11 33**



 www.kas.de

 +228 70 15 90 73

 Info.pdwa@kas.de

